

RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00006
Numéro SIREN : 892 088 931
Nom ou dénomination : 4 LIFE

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001235

4 LIFE

E.U.R.L. au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 23 RUE DU COLONEL FABIEN

54580 AUBOUE
R.C.S : VAL DE BRIEY 892 088 931

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30/06/2023

au siège social,
Le 30/06/2023,
à 10 heures

Société OMAN, représentée par OUADAH Sid-Ahmed, détenant 100 parts sociales,

Associé unique de la société 4 LIFE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 Euros.

Il est établi une feuille de présence signée par les personnes présentes à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique, au gérant, et/ou au Commissaire aux Comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales ;

L'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022, et affectation des résultats,
- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce,
- Approbation de ces conventions,
- Quitus à la gérance,
- Ratification de la rémunération de la gérance,
- Questions diverses.

Il a été donné lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

L'ordre du jour comporte les résolutions suivantes :

Décision n° 1

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 lesquels font apparaître **une perte de -20 883,62 Euros**.

En conséquence, l'associé unique donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Décision n° 2

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022 faisant ressortir une perte de -20 883,62 Euros. A ce résultat s'ajoute le report à nouveau antérieur à hauteur de -46 916,20 Euros. Le résultat à affecter ressort ainsi à -67 799,82 Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de -67 799,82 Euros, de la façon suivante :

- Au report à nouveau pour un montant de -20 883,62 Euros. Il passera ainsi de -46 916,20 Euros, à la somme de -67 799,82 Euros après affectation.

L'associé unique constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, en conséquence, dans les 4 mois à compter de ce jour, décider de la dissolution éventuelle de la Société.

Rappel des dividendes distribués

L'associé unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre du premier exercice social (art. 243 Bis du code général des impôts).

Il convient de vous informer que depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux, et que le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater).

Les associés peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

De plus, l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Décision n° 3

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Décision n° 4

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

DECISION RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Décision n° 5

L'Associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Décision n° 6

L'associé unique décide de ne pas se rémunérer au titre de ses fonctions de gérant pour l'exercice écoulé au 31/12/2022.

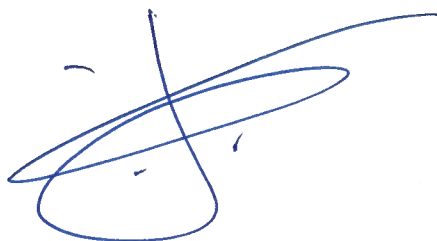
Il aura tout de même droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

Décision n° 7

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

La société OMAN
Représentée par Sid-Ahmed M. OUADAH

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right.